

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)
COMMUN A TOUS LES LOTS

ETABLI EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure : Marché passé selon une procédure adaptée (en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique)

Numéro de dossier/d'engagement :

Programme de l'opération :

Adresse du chantier : Rue du Huit Mai

Département : Gironde

Type d'opération : Enfouissement des réseaux téléphoniques et Eclairage Public

Type de maître d'ouvrage : Public

Maître de l'ouvrage : Commune de VERTHEUIL

Adresse : 2, Place Saint-Pierre 33180 VERTHEUIL

Table des matières

Article premier — Objet du marché et dispositions générales.....	4
1.1 - Objet du marché — Emplacement des travaux — Domiciliation électronique du titulaire et téléservice.....	4
1.2 - Intervenants à l'opération.....	5
Article 2 — Pièces constitutives et contractuelles du présent marché.....	6
Article 3 — Prix et mode d'évaluation des ouvrages — Variation de prix — Règlement des comptes.....	6
3.1 Répartition des paiements.....	6
3.2 - Contenu des prix.....	7
3.3 - Forme du prix.....	7
3.4 - Les modalités du règlement des comptes du marché.....	7
3.5 - Variation dans les prix.....	7
3.6 Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	9
Article 4 — Délais d'exécution.....	11
4.1. Délais d'exécution des travaux.....	11
4.2 - Modifications des délais pour intempéries.....	12
4.3 - Pénalités pour retard et pénalités diverses.....	12
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
4.5 Délais et pénalité pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux.....	14
4-6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.....	14
Article 5 — Clauses de financement et de sûreté.....	14
5.1 Retenue de garantie.....	14
5.2 Avance (Application de l'option B évoquée à l'article 10.1 du C.C.A.G. travaux).....	15
5.3 Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	15
5.4 - Transmission des états liquidatifs d'avance, des projets de décompte mensuels, des projets de décomptes finaux, des certificats administratifs et des décomptes généraux par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation chorus-pro.....	16
Article 6 — Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	17
6.1 Provenance des matériaux et produits.....	17
6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	17
Article 7 — Travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, implantation des ouvrages et piquetages.....	18
7.1 — Travaux à proximité des réseaux.....	18
7.2 - Piquetage général.....	21
7.3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	21

Article 8 — Préparation, coordination et réalisation des travaux.....	22
8-1 Période de préparation — Programme d'exécution des travaux.....	22
8.2 Plans d'exécution — Notes de calculs — Etudes de détail.....	22
8.3 - Mesures d'ordre social — Application de la réglementation du travail.....	23
8.4 - Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.....	24
8.5 - Ordres de service du maître de l'ouvrage.....	27
8.6 - Ordres de service du maître d'œuvre.....	28
Article 9 — Contrôle et réception des travaux.....	28
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	28
9.2 – Réception.....	28
9.3 - Documents fournis à l'achèvement des travaux (ce sous-article constitue une dérogation à l'article 40.1 du CCAG travaux).....	29
Article 10 — Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution..	29
Article 11 — Assurances.....	30
Article 12 – Confidentialité.....	31
Article 13 - Protection des données à caractère personnel.....	31
13.1 - Description du traitement.....	31
13.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage.....	32
13.3 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant.....	34
Article 14 - Attribution de compétence juridictionnelle territoriale.....	34
Article 15 — Dérogations aux documents généraux.....	34
Article 16 — Approbations et signatures numériques du présent CCAP.....	35

Article premier — Objet du marché et dispositions générales

1.1 - Objet du marché — Emplacement des travaux — Domiciliation électronique du titulaire et téléservice

a Le marché, régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), est un marché public de travaux, conclu avec le titulaire de ce marché, dénommé dans le présent CCAP « le titulaire » ou « l'entrepreneur », tel que précisé dans l'acte d'engagement, pour la réalisation des prestations de travaux relative à l'opération, situés à un ou plusieurs emplacement(s) tels que prévus à l'acte d'engagement du présent marché.

b La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du présent marché.

Aux termes de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le maître de l'ouvrage peut passer un nouveau marché de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché si cela est envisagé à travers le règlement de consultation. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouvelles prestations.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

c Les travaux sont répartis en lots, traités par marchés séparés. Ces lots sont définis dans l'acte d'engagement (A.E.) du présent marché.

d Au sens des dispositions de l'article R 4532-1 du Code du travail, l'ouvrage est classé en une 3^{ème} ou 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie telle que précisée dans l'acte d'engagement du présent marché.

e Le titulaire est tenu d'indiquer à travers l'acte d'engagement une adresse électronique, tenant lieu de domiciliation électronique, outre sa domiciliation physique.

A défaut d'indication à travers l'acte d'engagement de cette domiciliation électronique par le titulaire, les notifications se rapportant au présent marché seront valablement faite à l'adresse physique du pouvoir adjudicateur jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître l'adresse électronique qu'il a élue.

La notification au titulaire des ordres de service ou visas ou convocations à des réunions quelles que soient leur objet ou toutes décisions ou informations ou toutes formes d'échanges comme des envois de documents techniques ou administratifs, de la maîtrise d'œuvre ou la notification du titulaire au maître d'œuvre informations ou toutes formes d'échanges comme des envois de documents techniques ou administratifs qui, notamment font courir un délai, est faite par échanges dématérialisés à ladite adresse électronique qu'il a indiquée dans l'acte d'engagement du présent marché.

Le maître d'œuvre met à la disposition du titulaire gratuitement un système de téléservice à travers le réseau internet, appelé communément « plateforme de dématérialisation », tenant lieu de registre de chantier, conformément à l'article 28.5 du cahier des clauses administratives générales s'appliquant aux marchés publics de travaux. Par contre, les frais d'accès au réseau et à l'obtention d'un certificat de signature électronique sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu de s'identifier à chaque utilisation de ladite plateforme.

Le titulaire reçoit du maître d'œuvre ou émet des alertes de notifications vis-à-vis de ce dernier et doit vérifier régulièrement que les alertes de ladite plateforme ne sont pas filtrées par un dispositif de « courriers indésirables » de son propre matériel de raccordement au réseau.

Les formats acceptés et utilisés sur cette plateforme doivent être des formats standards du marché.

Les formats recommandés sont les suivants :

- pour les documents textuels non destinés à un traitement de données automatisé : format pdf ;
- pour les plans : DWG ;
- pour les documents interopérables destinés à permettre un traitement de données automatisé : format xml ou format xls.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser un code actif tel que ex (formats exécutables), exe., scr, tec, macros, active X, applets, scripts...

Le titulaire veille à utiliser des logiciels de compression afin de réduire la taille des fichiers.

Le titulaire doit utiliser un certificat électronique de signature et un logiciel de signature qui permet d'apposer la signature aux documents faisant l'objet des échanges dématérialisés, conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 et au règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS), fourni par un prestataire émanant de la liste de confiance française ou d'une liste de confiance d'un autre Etat-membre, répondant aux exigences du règlement susvisé ou tout autre certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe du règlement susvisé.

En acceptant les conditions générales d'utilisation de ladite plateforme de dématérialisation, le titulaire reconnaît la validité à titre de preuve des traces applicatives générées par ladite plateforme, conformément à sa convention de preuve, acceptée par l'utilisateur de la plateforme en vertu de l'article 1126 du Code civil qui dispose : « Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

L'ensemble des échanges sur ladite plateforme est lié par un numéro de dossier de preuve, à partir duquel sera reconstitué l'historique de ces échanges à travers cet outil. Le dossier de preuve est spécifique à l'opération de travaux, objet du présent marché et donne lieu à une traçabilité applicative par des preuves horodatées, conformément au décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage officiel des courriers expédiés ou reçus par voie électronique.

En cas de groupement momentané d'entreprises, les notifications se rapportant au présent marché se font au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.2 - Intervenants à l'opération

1.2.1 Le maître de l'ouvrage

L'identification du maître de l'ouvrage et de la personne ou des personnes physique(s) et des personnes morales le cas échéant (situation de désignation d'un mandataire d'opération au sens de l'article L 2422-5 du Code de la commande publique) chargées de le représenter sont précisées à l'acte d'engagement du présent marché.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

L'identification de la maîtrise d'œuvre individuel ou en co-traitance et de sa ou de leurs mission(s) sont précisées à l'acte d'engagement du présent marché.

1.2.3 Conduite d'opération

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté, le cas échéant, d'un conducteur d'opération, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

1.2.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté, le cas échéant, d'un assistant à maître d'ouvrage, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

1.2.5 Coordonnateur de la sécurité et de protection de la santé (SPS)

Au sens des dispositions de l'article R 4532-1 du Code du travail, l'ouvrage est classé en une 3^{ème} ou 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie telle que précisée dans l'acte d'engagement.

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté, d'un coordonnateur de la sécurité et de protection de la santé (SPS), dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

1.2.6 Géomètre

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un géomètre, le cas échéant, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement

1.2.7 Diagnosticien

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un diagnosticien, le cas échéant, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

1.2.8 Géotechnicien

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un géotechnicien, le cas échéant, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

1.2.9 Hydraulicien

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un hydraulicien, le cas échéant, dont l'identification et les missions sont précisées à travers l'acte d'engagement.

Article 2 — Pièces constitutives et contractuelles du présent marché

Les dispositions de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) travaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les pièces constitutives et contractuelles du présent marché sont énumérées à l'acte d'engagement ci-joint au présent CCAP, par ordre de priorité décroissant.

Article 3 — Prix et mode d'évaluation des ouvrages —Variation de prix — Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

En cas de groupement conjoint ou solidaire d'entreprises à comptes séparés, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire à compte unique, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises,

sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3.2 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1-1 du présent CCAP, sachant que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1 .1 du C.C.A.G.
- des sujétions liées à l'intervention de l'entreprise prestataire d'ENEDIS pour l'exécution du câblage électrique.

Les dispositions de l'article 17 du cahier des clauses administratives générales sont remplacées par les dispositions suivantes (dérogation) :

« Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres et en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel ou en cas de force majeure.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Ces dispositions sont applicables avant la réception de l'ouvrage quelle que soit la situation relative au chantier : présence épisodique ou permanente d'utilisateurs de l'ouvrage, du maître de l'ouvrage ou de son ou ses représentant(s) sur le site du chantier ».

3.3 - Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix unitaires.

3.4 - Les modalités du règlement des comptes du marché

3.4.1 Modèle de projet de décompte

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera transmis par le maître d'œuvre par voie électronique conformément à l'article 1 .1 e du présent CCAP.

3.4.2 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Prix révisibles

Les prix du présent marché sont révisibles si le présent marché a une durée d'exécution, telle que précisée à travers l'acte d'engagement ci-joint, égale ou supérieure à trois (3) mois.

3.5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé rétabli sur la base des conditions économiques du mois MO fixé dans l'acte d'engagement, sauf si ledit acte a fait l'objet d'une annexe actant d'un résultat de négociation ou de dialogue compétitif. Dans cette situation, la date de signature de ladite annexe par le soumissionnaire au présent marché prévaut par rapport à la date de signature de l'acte d'engagement originel.

3.5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du chaque lot est l'index national indiqué à travers l'acte d'engagement publié et mis à jour périodiquement par l'intermédiaire du site internet de l'INSEE à partir du lien <https://www.insee.fr/fr/information/1300606>.

3.5.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n concernant chaque lot est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$ dans laquelle :

- I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de chaque lot respectivement au mois zéro et au mois n .

Le coefficient de révision est appliqué mensuellement.

Le dernier index utilisé sera celui correspondant au mois fixé contractuellement pour l'achèvement des prestations ou au mois effectif de l'achèvement des prestations si celui-ci est antérieur.

3.5.5 Révisions provisoire et définitive

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors de l'établissement de l'état d'acompte, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède au règlement relatif à la révision définitive sur le premier acompte dès que l'index correspondant est publié.

Si la durée d'exécution du présent marché est inférieure à trois (3) mois, le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d . Il est donné par la formule : $C_a = I_{d-3} / I_0$ dans laquelle :

- I_{d-3} est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois par rapport à d

- I_0 est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois de proposition de prix par les titulaires de chaque lot.

Si le marché comporte des tranches, prix de chaque tranche est actualisable si un délai supérieur à trois (3) mois entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d de chaque tranche. Il est donné par la formule : $Ca = Id-3/lo$ dans laquelle :

- Id-3 est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois par rapport à d.
- lo est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois de proposition de prix par les titulaires de chaque lot.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

3.5.6 Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.6 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire transmette par voie électronique conformément à l'article 1.1 e du présent CCAP au maître d'œuvre, et par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers
- Si le montant d'opération de travaux est supérieur à cinq mille (5 000) euros hors taxes (remise à renouveler tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) •

a) Lorsque le sous-traitant, est établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

b) Lorsque le sous-traitant, est établi ou domicilié à l'étranger :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 .2 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- le compte assignataire des paiements.

3.6.2. Modalités de paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints ou solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Afin de compléter l'article 10.8 du C.C.A.G. quant à la situation de sous-traitance, les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur demande de paiement au maître d'œuvre par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation Chorus Pro.

Cette plateforme avertit le titulaire de la demande de paiement qui établit l'attestation de paiement directe et l'adresse au maître d'œuvre à travers ladite plateforme.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt de la demande de paiement du sous-traitant pour transmettre l'attestation de paiement direct

Le délai de paiement de trente (30) jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours si le titulaire ne s'est pas manifesté. Passé ce délai, le maître d'œuvre établit l'attestation de paiement direct qu'il dépose sur ladite plateforme.

Article 4 — Délais d'exécution

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1 .4, 28.1 et 28.2 du CCAG, l'acte d'engagement détermine pour tous les lots une durée de marché, comme engagement de tous les titulaires des lots d'être à la disposition du pouvoir adjudicateur pour la réalisation des prestations de travaux. Au sein de cette durée, la date de départ du délai global d'exécution des prestations de travaux est fixée par un ordre de service. Cet ordre de service est porté à la connaissance de chaque entrepreneur titulaire d'un marché. Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans la durée du marché d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots indicatif remis aux entrepreneurs dans cadre du dossier de consultation, est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

À partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-avant, le coordonnateur de chantier (OPC) établit, en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entrepreneurs titulaires des différents marchés, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque entrepreneur doit, dans le délai de huit (8) jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit au coordonnateur de chantier l'organisation en tâches élémentaires de son lot, leurs durées, les liaisons avec les tâches antécédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque tâche :

- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnements ;
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements, interventions des concessionnaires, etc.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux de chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les entrepreneurs, le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et le coordonnateur de chantier arrêtent le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié, par ordre de service, aux entrepreneurs titulaires des marchés de travaux. Cet ordre de service indique la date, actant la fin de la phase préparatoire et ainsi la date de début de réalisation de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution.

Au cours du chantier, le coordonnateur de chantier peut élaborer un ou plusieurs projet(s) de calendrier(s) détaillé(s) d'exécution modificatif(s). Le projet de calendrier modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial. Mais, il devient un document définitif par décision du maître de l'ouvrage jusqu'à et y compris sa notification par ordre de service par le maître de l'ouvrage à tous les entrepreneurs, conformément aux articles 53.1 et 18.2.1 du CCAG.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci.

Si la mission OPC n'est pas confiée à une tierce personne, et relève de la mission de maîtrise d'œuvre de direction de l'exécution des marchés de travaux, le schéma décrit ci-dessus n'est pas modifié, sauf les interactions entre les deux fonctions évoquées qui disparaissent de ce fait.

4.2 - Modifications des délais pour intempéries

En vue de l'application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- dix (10) jours calendaires.

4.3 - Pénalités pour retard et pénalités diverses

Les dispositions des articles 19.2 et 19.3 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes (dérogations) :

L'entrepreneur titulaire du marché de travaux subira :

- Par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévu par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel, une pénalité d'un montant d'un trois millièmes (1/3000^{ème}) du montant du présent marché.

- Pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, après procédure de mise en demeure, une pénalité d'un montant de cinq pour cent du marché toutes taxes comprises, sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8221-3, L. 8221-4 et L. 8221-5 du Code du travail •

- Par absence à une réunion, quelle que soit l'objet de cette réunion, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de cent cinquante euros (150 €) par infraction, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel •

- Par jour calendaire de retard dans la remise des documents prévus aux articles 8-1 et 8-3.1 sollicité par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel, une pénalité d'un montant de cent cinquante euros (150 €) ;

- Par fait suivant : souillage et/ou dégradation des végétations en place ; toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier ; travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace ; trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit ; défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier ; dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites ; non-respect des circulations et stationnements ; démontage

non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives ; dégradation des installations communes ; non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier ; non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé des travailleurs et en particulier des directives données par le coordonnateur de sécurité et protection de la santé ; non présentation de la garantie de paiement au profit d'un sous-traitant ; présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché, une pénalité d'un montant de cent cinquante euros (150 €) par infraction à un plusieurs décrits ci-dessus, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel ;

- Par jour calendaire de retard et par fait suivant : défaut de clôture de chantier ; défaut d'éclairage de chantier ; défaut de nettoyage des installations communes après utilisation, défaut ou retard de nettoyage de chantier, défaut d'évacuation des gravats ; retard de nettoyage de chantier ; retard pour non enlèvement des matériaux inemployés ; défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires ; stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet ; retard relatif à l'exclusion d'un sous-traitant non déclaré ou non agréé ou n'ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé ; retard dans la mise en place de la cellule de synthèse lorsqu'elle est prévue à travers le cahier des clauses techniques particulières ; défaut de remise à jour de documents d'exécution (fiches produits, notes de calculs, plans,...) selon la demande du maître d'œuvre ; retard dans la levée d'un avis défavorable ou d'une prescription du contrôleur technique ou de la commission de sécurité ; non-remise de document demandé par le coordonnateur de la sécurité et de la protection de la santé ; retard dans la présentation d'un échantillon, d'un prototype ; défaut de conduite de travaux ; retard dans la remise du certificat CONSUEL ; retard quant à la remise des attestations d'assurance en cours de validité, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel, une pénalité d'un montant de cent-cinquante euros (150 €) par infraction à un plusieurs faits décrits ci-dessus et par jour calendaire de retard.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités moratoires. Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché. L'ensemble de ces pénalités sont cumulatives.

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les pénalités sont applicables jusqu'au premier jour inclus, actant de la simple constatation par le maître d'œuvre, de la fin du retard et/ou de la fin de l'infraction.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50 du CCAG.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de huit (8) jours calendaires comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G. sans préjudice d'une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire de retard.

4.5 - Délais et pénalité pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux, conformément à l'annexe au présent document, une pénalité égale à cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

4.6 - Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31 .4.4 du C.C.A.G.

Article 5 — Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Aux termes de l'article R2191-33 du Code de la commande publique, pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 21 51-13 dudit Code, ce taux est de trois pour cent (3 %).

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du Code de la commande publique.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché ; mais, elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article R 2191-36 du Code de la commande publique, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5.2 - Avance (Application de l'option B évoquée à l'article 10.1 du C.C.A.G. travaux)

Une avance de cinq pour cent (5) % sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique si le montant du lot ou de la tranche ferme ou affermie est supérieur à cinquante-mille euros (50 000 €) hors taxes et si le délai d'exécution de ce lot est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché telle que précisée dans l'acte d'engagement est supérieure ou égale à un an, la base de calcul de l'avance est de cinq pour cent (5 %) du montant TTC du montant initial du lot, en déduisant l'avance pouvant être sollicitée par le ou les sous-traitants donnant lieu au paiement direct, déterminée au prorata de leurs prestations.

Si la durée du marché telle que précisée dans l'acte d'engagement est supérieure à un an, la base de calcul de l'avance est de cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois, en déduisant l'avance pouvant être sollicitée par le ou les sous-traitants donnant lieu au paiement direct, déterminée au prorata de leurs prestations.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 21 51-13 du Code de la commande publique, les taux de l'avance sont portés:

- à dix (10) pour cent (%) pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.
- à vingt (20) pour cent (%) pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- à dix (10) pour cent (%) pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le titulaire du présent marché peut refuser le versement de l'avance.

Cette avance ne sera mandatée par le maître de l'ouvrage que si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance, dans le délai de paiement prescrit à l'article 5.3 du présent cahier à compter de la transmission de ladite garantie.

Cette avance donne lieu à un remboursement unique par précompte, en ce qui concerne l'état d'acompte correspondant aux prestations de travaux représentant au moins soixante-cinq pour cent (65 %) par rapport à la totalité des prestations prévues.

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

5.3 - Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours calendaires maximum pour les acomptes et le solde.

Ce mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de cinquante (50) jours maximums pour les acomptes et le solde si le maître de l'ouvrage est un établissement public de santé.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par

le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire ou, par défaut, aux termes d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 12.4.5 du CCAG.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, en outre, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

5.4 - Transmission des états liquidatifs d'avance, des projets de décompte mensuels, des projets de décomptes finaux, des certificats administratifs et des décomptes généraux par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation chorus-pro.

La transmission des états liquidatifs d'avance, des projets de décompte mensuels, des projets de décomptes finaux, des certificats administratifs et des décomptes généraux du titulaire et de ses éventuels co-traitants et sous-traitants admis au paiement direct s'effectue à partir d'un portail internet mis à disposition à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>, par dérogation aux articles 12.1 .8 deuxième alinéa et 12.3.2 premier alinéa du C.C.A.G. travaux.

Les projets de décompte mensuels et finaux doivent mentionner les informations minimales (auxquelles il faudra ajouter toutes les autres mentions obligatoires prévues par le décret n ° 2016-33 du 20 janvier 2016 et par les CCAG applicables) suivantes :

- Le numéro unique du document basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur du document, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'émission du document ;
- Le numéro SIRET du maître de l'ouvrage et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ; - Le numéro SIRET du maître d'œuvre et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro SIRET du titulaire du marché de travaux ou de son sous-traitant et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- Les numéros d'engagement (soit de l'opération) et de marché tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du document ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (comptable public ou banque) et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- La date d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés.

Les documents évoqués ci-dessus doivent également comporter une signature électronique qui nécessite un certificat électronique de signature et un logiciel de signature (ou « outil de signature ») qui permet d'apposer la signature.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de se doter, au moins, d'une signature électronique simple basée sur un certificat qualifié et conforme au règlement n ° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS) ou de disposer d'une signature électronique de niveau une étoile, au moins, du référentiel général de sécurité (RGS) et du référentiel général d'interopérabilité (RGI).

Le signataire du document signé transmet avec celui-ci le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires qui contient au moins les informations suivantes :

- 1°- la procédure permettant la vérification de la validité de la signature,
- 2°- l'adresse du site internet de référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Lorsque le signataire utilise un certificat reconnu au niveau français ou européen visé, il peut être dispensé de la fourniture de ces informations.

La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Article 6 — Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le contrôleur technique si le maître d'ouvrage est assisté par un contrôleur technique.

6-2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le contrôleur technique si le maître d'ouvrage est assisté par un contrôleur technique.

6-2.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 7 — Travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, implantation des ouvrages et piquetages

7.1 - Travaux à proximité des réseaux

Sauf indications contraires à travers le cahier des clauses techniques particulières inhérent au présent marché, les travaux sont soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et aux articles R 554-1 à R 554-39 du Code de l'environnement, de l'arrêté du 15 février 2012 modifié et aux dispositions techniques issues du guide d'application de la réglementation relatives aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 26 octobre 2018 et de la norme NF S 70-003 parties 2, 3 et 4 concernant la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, les obligations suivantes s'imposent au titulaire du présent marché.

7.1.1. Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire s'engage à laisser intervenir que des salariés ou ceux de ses sous-traitants qu'il a expressément autorisé à travailler à proximité des réseaux. La délivrance par l'employeur de l'AIPR est conditionnée d'une part à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée et d'autre part à la disponibilité d'un des modes de preuve suivant :

1- un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) ;

2- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel (Arrêté du 29 octobre 2018, Arrêté du 18 décembre 2018, Arrêté du 15 janvier 2019 et Arrêté du 29 avril 2019) ;

3- une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans ,

4- dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique ,

5- tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le titulaire du présent marché sera tenu d'apporter les preuves écrites de respect de cette réglementation à la demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du coordonnateur sécurité et protection de la santé, dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés, à compter de cette demande, par le moyen du téléservice visé à l'article 1.1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

7.1. 2. Déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencer les travaux

Sauf indications contraires à travers le cahier des clauses techniques particulières inhérent au présent marché (notamment les exceptions listées à l'article 554-21 du Code de l'environnement, le cas d'urgence évoqué à l'article R 554-32 dudit Code et la déclaration de projet et la déclaration d'intention de commencer les travaux conjointe par application des dispositions prévues à l'article R 554-25 IV dudit Code si les travaux doivent être engagés rapidement si l'emprise des travaux et leur durée est très limitée), le titulaire du présent marché est informé que le maître de l'ouvrage a effectué une déclaration de projet de travaux. Les récépissés de cette déclaration, les éventuelles prescriptions demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le maître de l'ouvrage, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires ont été annexés au dossier de consultation. Le projet tient compte de ces éléments.

Le titulaire du présent marché est réputé les avoir intégrés dans son offre et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

Le titulaire du présent marché est tenu de consulter le guichet unique (<https://www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr>) lors de la phase préparatoire du chantier. Il doit alors effectuer une déclaration d'intention de commencer les travaux à chaque exploitant de réseau indiqué à travers le guichet unique dans un délai de dix (10) jours francs (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de ladite phase préparatoire. Ladite déclaration doit respecter le formulaire Cerfa 14434 dans sa version en vigueur.

Le titulaire ne peut entreprendre les travaux avant d'avoir reçu de tous les exploitants les récépissés des déclarations indiquant la localisation des réseaux.

Le titulaire du présent marché doit alors analyser les différents documents afin de vérifier leurs concordances. Si des différences apparaissent, le titulaire du présent marché ou son représentant analyseront et détermineront avec le maître d'œuvre les écarts sur le projet et leurs conséquences techniques et financières par application des sous-détails de prix unitaires et/ou de la décomposition des prix forfaitaires prévus à travers le présent marché. Le maître d'œuvre informera le titulaire du présent marché des conditions nouvelles de réalisation des travaux et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration des réseaux existants. Le maître de l'ouvrage pendra en compte ces nouveaux éléments pour le marquage et piquetage des réseaux.

Le titulaire doit déposer les récépissés reçus des exploitants sur le téléservice visé à l'article 1.1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

7.1.3 - Investigations complémentaires, opérations de localisation et techniques dites douces de travaux

7.1. 3.1. Investigations complémentaires

Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité (si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011), ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le maître d'ouvrage doit faire effectuer des investigations complémentaires face aux plans transmis en faisant appel à des entreprises spécifiquement certifiées pour ce type de tâches pour les prestataires en cartographie,

en matière de géoréférencement et en matière de détection, à la charge de l'exploitant du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.

7.1. 3.2. Opérations de localisation des réseaux

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le titulaire sera tenu de réaliser des opérations de localisation des réseaux, notamment durant la phase préparatoire.

Ces opérations de localisation peuvent utiliser des techniques sans fouilles ou avec fouilles.

Les opérations de localisation sans fouilles doivent respecter les conditions définies par la norme NF S 70-003 partie 2 ; les opérations de localisation avec fouilles doivent être précédées d'une déclaration d'intention de commencer les travaux et de toutes procédures nécessaires (arrêtés de voirie, signalisation...).

A l'approche du fuseau, le titulaire du présent marché doit employer des techniques dites douces définies à travers l'article suivant du présent cahier des clauses administratives particulières.

L'objectif de ces opérations de localisation est d'avoir a minima une classe de précision de classe A (si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011).

Le titulaire du présent marché réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives à la localisation et aux caractéristiques des ouvrages enterrés dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2. Tous les points référencés doivent être cotés.

Les résultats de ces prestations doivent être géo-référencés. Les points géo-référencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

Le titulaire du présent marché intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution, si le cahier des clauses techniques particulières du présent marché prévoit que le titulaire dispose de la mission d'établissement des plans d'exécution et il communique au maître d'œuvre les éléments localisés correspondant aux ouvrages pour lesquels il n'a pas la charge d'établir les plans d'exécution.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, le titulaire du présent marché en informe le maître d'œuvre et propose des mesures permettant de prendre en compte ces ouvrages.

Ces prestations de réalisation des opérations de localisation sont rémunérées à travers les sous-détails de prix unitaires et/ou la décomposition de prix forfaitaires relatives au présent marché. Les prix comprennent l'ensemble des démarches préalables (Déclaration d'intention de commencer les travaux, arrêtés de voirie...) et les dispositions liées à la signalisation, la sécurité du chantier..., l'analyse des éléments fournis par le maître de l'ouvrage, la réalisation d'une étude sur site dans les conditions visées à l'article 6.4 de la norme NF S 70-003-2, l'établissement des plans cotés des réseaux localisés et l'intégration des éléments des réseaux localisés dans les plans d'exécution des ouvrages.

7.1. 3.3. Les techniques dites douces de travaux

Pour chaque réseau ou tronçon de réseau non localisé avec une précision suffisante, le titulaire du présent marché doit mettre en œuvre dans une bande de trois (3) mètres centrés sur le tracé théorique dudit réseau (dans une bande de deux (2) mètres s'il s'agit d'un branchement) les prescriptions particulières définies à travers le fascicule n° 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Le sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires relatif au présent marché comporte(nt) l'indication des prix qui rémunèrent cette sujétion.

7.1. 3.4. Gestion de l'absence de réponse d'un exploitant de réseau à une déclaration d'intention de commencer les travaux.

Le titulaire du présent marché ne peut subir, conformément à l'article R 554-26 IV du Code de l'environnement, en cas de retard de réponse d'un exploitant, de préjudice dans l'engagement des travaux, dès lors qu'il respecte les deux conditions suivantes :

- renouveler sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés.
- prévenir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de cet incident, dans le délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de l'absence de réponse dans les délais réglementaires.

Le titulaire du présent marché de travaux adresse au titulaire au plus tard dans le délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'ordre de service notifiant un calendrier modificatif ou une prolongation de la durée, une demande indemnitaire, dont le montant peut être liquidé à partir des prix contenus à travers les sous détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires relatif au présent marché.

7.1. 3.5. Ajournement et interruption des travaux

Le titulaire du présent marché doit cesser la réalisation des prestations immédiatement et informer le maître d'œuvre dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ouvrées en cas de découverte fortuite ou endommagement de réseaux ou en cas de découverte de défauts en ce qui concerne les plans de réseaux (inexactitude, approximation...).

Il sera alors appliqué la procédure de l'article 53 du cahier des clauses administratives générales.

7.2 - Piquetage général

Le titulaire du lot n°1 a pour mission de réaliser le piquetage général. Ce titulaire doit alors, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service de début de phase préparatoire, présenter un géomètre expert au représentant du pouvoir adjudicateur à fin d'agrément. Dès lors qu'il est agréé, elle doit solliciter ce géomètre de la mission d'implantation du futur ouvrage, par les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié au titulaire du lot n°1, par ordre de service, dans les huit (8) jours suivant la notification du marché, ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même que cet ordre.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1 du CCAG travaux.

La position des piquets est notée sur le plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue au plan de piquetage général.

Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché, le plan général d'implantation des ouvrages notifié au titulaire comporte l'indication de la position des piquets.

Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire, à sa charge, contrairement avec le maître d'œuvre.

7.3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés des réseaux sensibles, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué, contrairement avec le

maître d'ouvrage qui aura convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

L'entrepreneur doit vingt (20) jours au moins avant le début de leur réalisation de travaux, au droit des réseaux indiqués dans la déclaration de travaux, déclarer leur intention de commencer les travaux aux exploitants et régisseurs concernés.

Article 8 — Préparation, coordination et réalisation des travaux

8.1 - Période de préparation — Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans la durée du marché déterminée dans l'acte d'engagement. Elle débute dès réception par l'entrepreneur d'un ordre de service de début de phase préparatoire et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes:

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 29.2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de son marché :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par l'article R4532-13 du Code du travail

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 - Plans d'exécution — Notes de calculs — Etudes de détail

Les cahiers des clauses techniques particulières du présent marché déterminent si les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

Si les plans d'exécution sont établis par l'entrepreneur dans un délai de vingt (20) jours calendaires à réception de l'ordre de service de début de phase préparatoire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard huit (8) jours calendaires après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social — Application de la réglementation du travail

Le titulaire, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

a) Lorsque l'entrepreneur est établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

b) Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

8.4 - Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

8.4.2. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur .

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8.1, l'entrepreneur devra nommer par écrit dématérialisé (suivant les dispositions prévues dans le présent CCAP relatif aux échanges dématérialisés), un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

- Le chantier est soumis aux dispositions de l'article R 4532-13 du Code du travail concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues - outre les obligations qui découlent du paragraphe a ci-dessus - de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8.1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

- Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

8.4.3. Autorité du coordonnateur sécurité et de protection de la santé (S.P.S.), du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris de l'entrepreneur, des

mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il rend compte des événements du chantier ayant trait à la sécurité dans le registre journal de coordination, dont un exemplaire est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S., le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger en toute diligence.

Ces derniers, dès la découverte de ce type de danger sur le site du chantier de construction, exigent immédiatement le retrait du personnel de l'entrepreneur concerné exposé audit danger, du représentant ou de son suppléant visé à l'article 8.4.2 du présent CCAP ou directement auprès des personnel concerné en cas d'imminence flagrante dudit danger et exige alors, la mise en place des mesures de protection et notamment des équipements de protection collectifs et/ou individuels prévues par les textes réglementaires.

Aux termes de l'article 31.4.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre peut faire mettre en place lesdits équipements, par tierce entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur concerné, sans mise en demeure préalable en cas de danger grave.

Dès mise place de ces mesures de protection, le maître d'œuvre autorisera la poursuite de l'exécution du marché de l'entrepreneur, par ordre de service.

8.4.4. Les moyens confiés au coordonnateur S.P.S

8.4.4.1. Le libre accès du coordonnateur S.P.S. au chantier de construction

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au site ou aux sites relatif(s) chantier de construction du présent marché, sans restriction aucune possible.

8.4.4.2. Les obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché et dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de début de la période de préparation, acté par un ordre de service du maître d'œuvre, les documents suivants :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) conformément aux article 8.1 et 8.4.2 du présent CCAP ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; _ les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T., si l'opération est classifiée en 1^{ère} catégorie ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang ;
- tout document sollicité par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis pour arbitrage, au représentant du pouvoir adjudicateur.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.4.3. Les obligations du titulaire et les contraintes particulières à respecter dans le contexte épidémique du Covid 19

Le titulaire doit adapter une démarche, en quatre étapes, inhérente à la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, actée auprès du coordonnateur sécurité et protection de la santé, notamment à travers le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

La première étape a pour but d'évaluer les risques professionnels et de déterminer les mesures de prévention en s'appuyant sur les recommandations étatiques et professionnelles, notamment le guide de préconisations de sécurité sanitaire rédigé par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et accessible sur leur site internet : www.preventionbtp.fr.

La deuxième étape consiste à nommer un référent Covid 19, parmi le personnel du titulaire et à définir sa mission en conformité avec ledit guide, à travers le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

La troisième étape, pour le titulaire, a pour objet la communication sur les mesures de prévention et d'organisation des actions d'information et de formation de son personnel.

La quatrième étape est de réévaluer ces mesures en fonction de l'évolution du chantier et de la situation sanitaire en actant par écrit cette évaluation et les ajustements proposés à travers une révision du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), soumise à l'avis du coordonnateur sécurité et protection de la santé.

8.4.5. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et la signalisation directionnelle provisoire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :

8.4.5.1. La signalisation du chantier dans les zones intéressant les circulations sur la voie publique et la signalisation directionnelle provisoire sera réalisée par l'entrepreneur, sous le contrôle du Service des autorités compétentes (L'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »).

8.4.5.2. La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - signalisation des routes - définie par les arrêtés des 24 novembre 1967 et ses versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

8.4.5.3. L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine ;
L'entreprise prendra à sa charge la signalisation au droit des travaux, des aires de stockage et de fabrication sur les différentes pistes d'accès et sur leurs itinéraires empruntés, aux intersections des pistes et itinéraires avec les autres voies et sur les déviations provisoires.

8.4.5.4. L'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre :

- dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les schémas de signalisation des accès aux différentes aires ,
- un mois avant la date prévue pour les travaux, les schémas de signalisation des chantiers et des restrictions de circulation.

L'entrepreneur devra également soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre, le responsable de l'exploitation de la signalisation du chantier, qui pourra être contacté à tout moment.

Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant. Les ouvriers occupés isolément sur les parties de chantier sous circulation, pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrière, seront protégés par une signalisation et un dispositif réglementaire qui seront soumis à l'accord du maître d'œuvre.

8.4.5.5. Les sorties d'engins ou de véhicules sur une voie circulée se feront sous la protection d'un ou plusieurs agents de l'entrepreneur munis d'un fanion de type KI ;

Pour chaque croisement d'une piste de chantier avec une voie publique et, sauf stipulations contraires des services mentionnés ci-dessus, l'entrepreneur mettra en place une signalisation manuelle par piquets mobiles K10 manœuvrés par un ou deux hommes suivant l'importance respective des circulations de la piste de chantier et de la voie publique.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur les parties du chantier sous circulation devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 1.2.2. paragraphe C : matériels mobiles, alinéa 2 - Feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 Juillet 1974 - livre I - 8ème partie - signalisation temporaire.

En particulier, les descriptions suivantes seront respectées :

- vitesse limite : 30 km/h,
- des rappels de limitation de vitesse et des règles de circulation doivent être mis tous les kilomètres,
- la circulation sera canalisée,
- l'itinéraire obligatoire mis en place, pour accéder et quitter le chantier.
- l'entrepreneur marquera par une signalisation appropriée le sens de circulation ainsi que les points singuliers ou dangereux et les obstacles tels que points, étranglements, virages accentués, tranchées, dénivellations brutales, etc.
- signalisation et protection imposées au niveau des intersections de la piste avec la voie publique.

8.4.5.6. Conformément à l'article 31.6 du CCAG travaux, les dépenses entraînées par l'exécution des clauses ci-dessous sont à la charge de l'entrepreneur.

8.4.6. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31 .3 du CCAG travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8.5 - Ordre de service du maître de l'ouvrage

L'ordre de service est la décision du maître de l'ouvrage qui assume ses missions et ses prérogatives de puissance publique, pour :

- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention de chaque lot et prolongeant la durée du marché.
- la notification du procès-verbal de piquetage des réseaux.

8.6 - Ordres de service du maitre d'œuvre

Par dérogation aux articles 3.8.1 à 3.6.3 et 13.6 du CCAG travaux, les ordres de service sont écrits. Ils sont signés soit par le maitre d'œuvre, soit par le maitre d'ouvrage ; ils sont datés et numérotés. Ils sont transmis à l'entrepreneur qui en accuse réception. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit sous peine de forclusion, les notifier à la personne qui a transmis l'ordre dans un délai de quinze jours calendaires, décompté à compter de la date de réception de l'ordre suivant les modalités prévues au sous-article 1.1 e de l'article premier du présent CCAP.

L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. Les ordres de service sont transmis à l'entrepreneur suivant les modalités prévues au sous-article 1.1 e de l'article premier du présent CCAP.

Pour le présent marché, seront notamment utilisés les ordres de services, signés et transmis par le maitre d'œuvre, dont les objets sont les suivants :

- la notification de la date de début de réalisation de l'ouvrage (dite OSCT), accompagné du calendrier détaillé phasant l'intervention des différents lots ;
- l'injonction de reprise d'ouvrage en cas de défaut de conformité ou de défaut de qualité ou de finitions des ouvrages exécutés ou d'observations du contrôleur technique ;
- la notification des états d'acompte mensuels ;
- la demande d'effectuer ou de faire effectuer des essais ou épreuves prévues dans le CCTP
- la demande de remettre les dossiers des ouvrages exécutés.

Article 9 — Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Les dispositions du 4 de l'article 23 du C.C.A.G. travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9.1 .2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles supplémentaires par rapport à ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 – Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G. travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. L'entrepreneur chargé des avis visés au premier alinéa de l'article 41.1 du C.C.A.G. est l'entrepreneur titulaire du lot n°1. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9.3 - Documents fournis à l'achèvement des travaux (ce sous-article constitue une dérogation à l'article 40.1 du CCAG travaux)

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre, dans les délais prévus ci-dessus, seront présentés de la façon suivante :

- 2 exemplaires en tirage plié au format 21 x 29,7 ;
- 1 exemplaire sur support informatique, au format natif et PDF.

Pour chaque installation technique de chaque corps d'état :

- tous les plans conformes à l'exécution ;
- notice d'entretien comportant toutes les instructions pour l'entretien des équipements.
- notice d'exploitation comportant les chapitres suivants :
 - descriptif de l'installation ;
 - instructions d'exploitation ;
 - principe de fonctionnement ;
 - synoptique de l'installation ;
 - notes de calculs.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution en particulier les fiches produits et fournisseurs comprenant notamment pour chaque matériel :

- documentation technique ;
- avis technique ;
- procès-verbal de résistance au feu ;
- rapport de mise en fonctionnement ;
- fiches d'auto contrôles.

Il est stipulé que les documents fournis après exécution doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

Le titulaire remet ces documents au maître d'œuvre, à tout moment dès sollicitation du maître d'œuvre, par ordre de service, dans un délai de huit (8) jours calendaires maximum, à compter de la demande.

Article 10 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

Article 11 — Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus. Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

Le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-5 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'intervention de l'entrepreneur.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par dérogation à l'article 8.2 du C.C.A.G. travaux, le maître de l'ouvrage n'est pas tenu ni de souscrire, ni d'indiquer, à travers le présent marché, « les assurances facultatives qu'il a contractées ou contractera lui-même », car la décision de souscription de telles polices d'assurance est discrétionnaire et de libre opportunité, ainsi que les modalités de contractualisation liées à ce type d'information.

Article 12 – Confidentialité

Le titulaire s'engage, vis-à-vis des informations, renseignements et documents appartenant au Maître d'ouvrage qui lui seraient communiqués ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, à :

- les traiter et maintenir comme strictement confidentiels ;
- ne pas les divulguer en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, à un tiers, en dehors de ses co-traitants et ses sous-traitants autorisés, sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage ;
- ne les transmettre qu'au personnel du titulaire, à ses co-traitants et sous-traitants autorisés et à leurs personnels ayant besoin d'avoir accès aux dits éléments pour les besoins de l'exécution des présentes ;
- n'en faire usage que pour la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire prendre les mêmes engagements à toute société ou tiers avec lequel il serait amené à entrer en contact dans le cadre des prestations.

Les obligations de confidentialité et d'usage restreint du présent article resteront en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin du présent marché, pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation du présent marché, et quelle qu'en soit la cause, le titulaire retournera au Maître d'ouvrage l'ensemble des informations que ce dernier aurait porté à sa connaissance au titre du présent marché.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

« Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, ci-après dénommé dans le présent sous-article « le titulaire » ou « le sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte du maître de l'ouvrage, ci-après dénommé dans le présent sous-article « le responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

13.1 - Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour les missions précisées dans le présent contrat. La nature des opérations réalisées sur les données est un stockage des données sur une plateforme de dématérialisation de maîtrise d'œuvre. La finalité du traitement est une gestion électronique de documents uniquement pour l'exécution du présent marché. Les données à caractère personnel traitées sont l'identification de personnes physiques et morales, de leurs coordonnées professionnelles de tous types, des contenus contractuels et des flux de travail. Les catégories de personnes concernées sont des personnes physiques et morales dans un cadre uniquement professionnel et relatif à l'exécution du présent marché. Pour l'exécution du présent marché, le responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'identification et les coordonnées professionnelles de personnes physiques et morales collaborant soit en qualité de salariés ou de prestataires de service ou de travaux, tout élément d'information et tout document envisagé dans le présent contrat et marché.

13.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage

Le titulaire s'engage à :

1°) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de l'exécution du présent contrat

2°) traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3°) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4°) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5°) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6°) Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7°) Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8°) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais

prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9°) Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par la plateforme de dématérialisation de maîtrise d'œuvre. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10°) Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11°) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12°) Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13°) Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant : le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données; les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées; dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14°) Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.3 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
 2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
 3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant »
- (extrait guide sous-traitant CNIL)

Article 14 - Attribution de compétence juridictionnelle territoriale

Sous réserve de l'article 55 du C.C.A.G, en situation de litige(s) portant sur la passation ou l'exécution du présent marché, la juridiction compétente sur un plan territorial sera celle du siège social du maître de l'ouvrage.

Article 15 — Dérogations aux documents généraux

Conformément à l'article R2112-3 du Code de la commande publique, l'avant-dernier article du présent CCAP indique la liste récapitulative des articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. ;
- l'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 17 du C.C.A.G. ;
- l'article 3.4.2 du CCAP déroge à l'article 10.4 du C.C.A.G. ;
- l'article 4-1 du CCAP déroge aux articles 18.1 .4, 28.1 et 28.2 du C.C.A.G. ;
- l'article 4-3 du CCAP déroge à l'article 19.2 et à l'article 19.3 du C.C.A.G. ;
- l'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 12.1 .8 deuxième alinéa et à l'article 12.3.2 premier alinéa du C.C.A.G. ;
- l'article 8-1 déroge à l'article 28,1 et 28.2 du C.C.A.G. ;
- l'article 8.4.6 du CCAP déroge à l'article 31 .3 du C.C.A.G. ;
- l'article 8,6 du CCAP déroge aux articles 3,8, 1 à et 13,6 du C.C.A.G. ;
- l'article 9-2 du CCAP déroge aux articles 41 . 1 à 41 .3 du C.C.A.G. et à l'article 42.1 du C.C.A.G. ;
- l'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 40.1 du C.C.A.G. ;
- l'article 10 du CCAP déroge à l'article 341 du C.C.A.C. ;
- l'article 11 du CCAP déroge à l'article 8.2 du C.C.A.G.

Article 16 - Approbations et signatures numériques du présent CCAP

Signature numérique du maître de l'ouvrage identifié dans l'acte d'engagement

A Le

Lu et approuvé

Signature numérique du maître de l'ouvrage identifié dans l'acte d'engagement

A Le

Lu et approuvé

Signature numérique unique du mandataire du groupement, titulaire, identifié dans l'acte d'engagement dûment autorisé par les membres du groupement dans les conditions définies dans la convention de groupement ou signatures numériques multiples du mandataire groupement, titulaire et des co-traitants identifiés dans l'acte d'engagement

A Le